



Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire

DG Politique de contrôle
Direction Protection des
végétaux et section
Aliments pour animaux &
sous-produits animaux
(S1)

AC – Botanique
Food Safety Center
Boulevard du jardin
botanique, 55
B-1000 Bruxelles

Circulaire relative à la lutte contre Salmonella
dans les aliments pour animaux

Correspondant : Christophe Keppens
Téléphone : 02/211 86 05
E-mail : christophe.keppens@favv.be

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes	Date
		PCCB/S1/CKS/483559		10/06/2010

Objet : La lutte Salmonella dans les aliments pour animaux

Madame, Monsieur,

Le Règlement 2160/2003 impose des mesures pour détecter les salmonelles et lutter contre ces dernières et contre d'autres agents zoonotiques à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution, en particulier au niveau de la production primaire, y compris des aliments pour animaux afin d'en réduire la prévalence et le risque pour la santé publique (Article 1). L'Article 5 du Règlement stipule que les programmes de contrôle nationaux doivent au moins concerner, entre autres, le stade de la production des aliments pour animaux.

C'est dans ce cadre que l'AFSCA a repris, depuis quelques années déjà, la détection des salmonelles dans son programme de contrôle national. Pour les aliments pour animaux de compagnie et aliments pour animaux d'origine animale, les normes sont fixées dans le Règlement (CE) n° 1774/2002. Pour les salmonelles, la norme légale dans ces produits est l'absence dans 25 g ($n=5, c=0, m=0, M=0$)¹. Pour les produits végétaux, la limite d'action est fixée à l'absence dans 25g ($n=5, c=0, m=0, M=0$)¹ sur base de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 février 1999.

Cette circulaire veut clarifier les actions entreprises par l'AFSCA en cas de résultat positif pour Salmonella dans les **aliments pour animaux d'origine végétale**.

Approche

Chaque présence de Salmonella est considérée par l'AFSCA comme une non-conformité. La réaction de l'AFSCA à une contamination dépend du sérotype des salmonelles constatées, du type d'aliment pour animaux dans lequel se trouvent les salmonelles et du stade de la chaîne où se trouvent les aliments pour animaux. Par type d'aliment (espèce), des sérotypes critiques ont été identifiés, i.e. sérotypes dont il a été démontré qu'ils sont plus importants pour ce type d'aliment.

¹ Où n = nombre d'échantillons à tester ; m = valeur seuil pour le nombre de bactéries ; le résultat est considéré comme satisfaisant si dans aucun échantillon, le nombre de bactéries n'est supérieur à m ; M = valeur maximale pour le nombre de bactéries ; le résultat est considéré comme étant insatisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est égal ou supérieur à M ; et c = nombre d'échantillons pour lesquels le dénombrement des bactéries peut livrer un résultat entre m et M et où l'échantillon est encore considéré comme acceptable si le résultat du dénombrement des bactéries pour les autres échantillons n'est pas supérieur à m .

Tous ces paramètres rassemblés déterminent l'action à prendre, proportionnée au risque de la contamination salmonella.

Sérotypes critiques

Afin de ne devoir appliquer aucune tolérance zéro, il est nécessaire de définir des sérotypes critiques. Les sérotypes critiques ont été définis sur base des sérotypes déjà rencontrés dans des aliments pour animaux. Leur importance et leur présence dans les animaux, dans les produits et chez les êtres humains ont à cet effet été évaluées. Sur base des nouvelles données disponibles, cette évaluation sera renouvelée annuellement.

Quels sont les sérotypes critiques ?

- Pour les aliments pour volailles : *S. Agona*, *S. Anatum*, *S. Mbandaka*, *S. Paratyphi B var. Java*, *S. Senftenberg*, *S. Enteritidis*, *S. Hadar*, *S. Infantis*, *S. Typhimurium* et *S. Virchow*.
- Pour les aliments pour bovins : *S. Anatum*, *S. Dublin*, *S. Enteritidis*, *S. Infantis* et *S. Typhimurium*.
- Pour les aliments pour porcins : *S. Anatum*, *S. Derby*, *S. Enteritidis*, *S. Infantis* et *S. Typhimurium*.
- Pour les matières premières pour animaux, tous les sérotypes mentionnés sont critiques (ils peuvent en effet se retrouver dans n'importe quel type d'aliment).

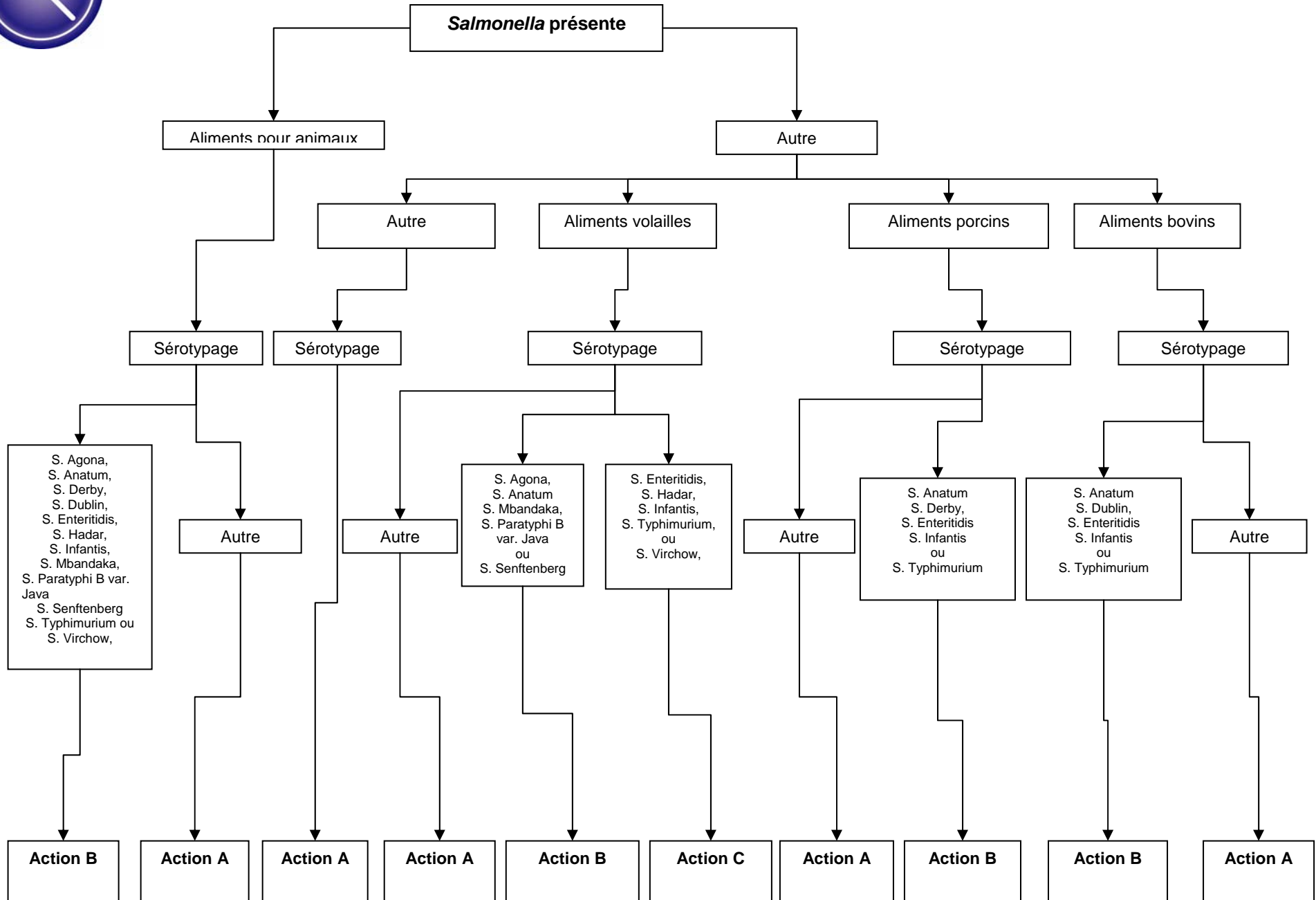
Actions

Comme mentionné précédemment, les actions dépendent du sérotype, de la nature de l'aliment et du lieu où se trouvent les aliments. On distingue 3 types d'actions. Pour les actions A, on mène une enquête sur la source pour éviter une répétition, cela ne vaut que pour les sérotypes non-critiques. Pour les actions B, outre une enquête sur la source, un traitement des aliments est exigé. C'est le cas pour les sérotypes critiques dans les aliments pour bovins et porcins et certains des aliments pour volailles. Pour 5 sérotypes dans les aliments pour volailles (*S. Hadar*, *S. Infantis*, *S. Typhimurium*, *S. Enteritidis* et *S. Virchow*), une action C est entreprise. Outre l'action B, cela implique également un rappel des marchandises déjà commercialisées. Vous trouverez en annexe un arbre décisionnel détaillé ainsi qu'une matrice reprenant la liste complète des actions à entreprendre par l'AFSCA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Herman Diricks (sé.)
Directeur général

CC : J-M Dochy Directeur général contrôle





Action	Chez l'agriculteur	Chez le producteur d'aliments composés	Chez le commerçant/fabriqueur de matières premières
A	Matières premières pour animaux & aliments composés : <ul style="list-style-type: none"> - Enquête chez l'agriculteur - Enquête fournisseur/fabriqueur - Avertissement² 	Matières premières pour animaux & aliments composés : <ul style="list-style-type: none"> - Enquête source + mesures - Enquête chez le fournisseur/fabriqueur - Avertissement² 	Matières premières pour animaux & aliments composés : <ul style="list-style-type: none"> - Enquête source + mesures - Enquête chez le fournisseur/fabriqueur - Avertissement²
B	Matières premières pour animaux & aliments composés : <ul style="list-style-type: none"> - Enquête chez l'agriculteur - En fonction de l'enquête, mesures pour éviter la recontamination à l'entreprise (nettoyage, désinfection) - Information PRI - Enquête chez le fournisseur/fabriqueur - Avertissement² 	Matières premières pour animaux (1) <ul style="list-style-type: none"> - Saisie des matières premières pour animaux présents à l'exploitation - Traitement (des aliments mêmes, ou via utilisation dans des aliments composés (par ex. transformer en pellets) + preuve absence - Informations acheteur + contrôle à ce sujet - Saisie des aliments préparés chez le fabricant + échantillonnage (n=5) & analyse <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Pour NC aliments B : voir (2) ⇒ Pour NC aliments C : voir (3) & (4) - Enquête source + mesures - Enquête chez le fournisseur/fabriqueur - RASFF si nécessaire - Avertissement² Aliments composés (2) <ul style="list-style-type: none"> - Saisie aliments composés encore présents dans l'exploitation - Traitement + preuve de l'absence - Informations acheteur + contrôle à ce sujet - Enquête source + mesures - RASFF si nécessaire - Avertissement² 	Matières premières pour animaux & aliments composés : <ul style="list-style-type: none"> - Saisie - Traitement + preuve de l'absence - Informations acheteur + contrôle à ce sujet - Enquête chez les acheteurs (voir (1)) - Enquête source + mesures - Enquête chez le fournisseur/fabriqueur - RASFF si nécessaire - Avertissement²
C	Aliments composés (4) <ul style="list-style-type: none"> - Saisie des aliments - Information PRI - Enquête chez l'agriculteur - En fonction de l'enquête, mesures pour éviter la recontamination à l'entreprise (nettoyage, désinfection) - Enquête chez le fournisseur/fabriqueur - Avertissement² 	Aliments composés (3) <ul style="list-style-type: none"> - Saisie + rappel - Traitement + preuve de l'absence - Informations acheteur + contrôle à ce sujet - Information PRI - Enquête source + mesures - RASFF si nécessaire - Avertissement² 	

² Avertissement à l'attention du responsable de la contamination. Si le responsable ne peut pas être désigné, avertissement à celui chez qui l'échantillon a été prélevé. Un avertissement sera toujours suivi d'un nouvel échantillonnage dans les 3 mois. Un 2^e avertissement ne donnera pas nécessairement suite à un PV lorsque les 2 contaminations ne sont pas liées.